

Cagnes sur Mer, le 21 septembre 2023

Monsieur le Sous-Préfet de Grasse (Alpes Maritimes)

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, le texte des statuts du Club, à la suite de la modification décidée lors de la réunion du Conseil d'Administration du 4 septembre 2023 et concernant l'article 3 (siège du Club) :

Déclarée le : 27 avril 1947

Titre : Ski Club de Cagnes sur Mer

Objet : Ski et Montagne

Siège social : 87, avenue de Verdun Cagnes sur Mer (Alpes Maritimes)

STATUTS DU SKI CLUB DE CAGNES SUR MER

Article 1 - Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre « Ski Club de Cagnes ». Elle est affiliée à la Fédération Française de Ski.

Article 2 - L'association a pour buts, par la pratique du ski et de l'alpinisme, de préparer au pays des hommes robustes en développant chez eux des qualités d'endurance physiques et morales et de créer entre tous ses membres des liens d'amitiés et de bonnes camaraderies. Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

Article 3 - L'association à son siège 87, avenue de Verdun Cagnes sur Mer. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - L'association se compose de membres honoraires, de membres d'honneur, de membres actifs et membres postulants.

Article 5 - Le comité de direction du Ski Club, qui est chargé de l'administration de la Société, est composé de six membres au moins et de vingt membres au plus ; élus au scrutin secret par

l'assemblée générale des membres actifs du Club. Est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins le 1^{er} janvier du vote, jouissant des droits civils et politiques, et ne percevant, à raison d'activité sportive exercée au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur ou athlète, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque. Est également électeur soit le père, soit la mère, soit le tuteur de tout membre âgé de moins de 18 ans. Le vote par procuration est autorisé. Est éligible tout électeur âgé d'au moins 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 - Le comité de direction se renouvelle au moins par tiers chaque année. Les deux tiers sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau qui est composé au moins d'un président, d'un trésorier et de quatre membres.

Article 7 - L'assemblée se réunit au moins une fois par an - assemblée Générale - pour le renouvellement du comité de direction et la désignation du ou des représentants de l'association à la ou les Ligues Régionales des Fédérations ou groupements auxquels l'association est affiliée.

Article 8 - Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction.

Article 9 - Le comité de direction statue sur toutes les questions intéressant l'association et notamment sur les admissions provisoires ou définitives, les exclusions, la gérance de la caisse. Il veille à l'application des statuts et règlements et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales.

Article 10 - Les ressources du Club se composent des cotisations de ses membres, du produit des réunions, des subventions du gouvernement, du département, des communes et fédérations.

Article 11 - Les fonds recueillis servant exclusivement à pourvoir aux dépenses de l'association (paiement du loyer du siège, achat de matériel et équipement sportif, déplacements des membres actifs, frais généraux, etc...).

Article 12 - Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre dont la cotisation n'aura pas été acquittée régulièrement, tout membre qui ne se conformerait pas aux présents statuts ou dont la conduite aura porté atteinte à l'association. Notification en sera faite à l'intéressé après l'avoir entendu. Cette décision est sans appel.

Article 13 - Toute démission pour être acceptée doit être adressée par écrit et être accompagnée des sommes dues par le sociétaire.

Article 14 - Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une raison quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association est entièrement dégagée à cet égard.

Article 15 - Toute demande de modification aux statuts pourra être présentée à l'assemblée générale, et remise un mois à l'avance. La présence de la moitié des membres inscrits est nécessaire en ce cas pour la validation des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera constituée avec un ordre du jour identique. A cette seconde assemblée les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

Article 16 - La fusion de l'association avec une autre association ou sa dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale provoquée à cet effet sur un vote réunissant au moins les trois quarts des membres inscrits. En cas de quorum non atteint une seconde assemblée aura lieu dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 17 - En cas de dissolution l'assemblée générale nommera quatre commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le Secrétaire : Alain ROMAN

Le Président : Edouard ROGNONE